



Global Network of Sex Work Projects
Promoting Health and Human Rights

**Mémoire relatif au projet de loi C-36 : Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation
présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la
Chambre des communes**

Soumis le 5 septembre 2014 par le Global Network of Sex Work Projects
Rédigé par Ruth Morgan-Thomas, coordonnatrice principale

Le Global Network of Sex Work Projects (NSWP) a applaudi la décision rendue en décembre 2013 par la Cour suprême du Canada d'invalider les lois qui régissent le travail du sexe et qui ont été reconnues comme étant anticonstitutionnelles et contraires à la *Charte des droits et libertés*. L'invalidation de dispositions restreignant la capacité des travailleurs du sexe de mettre en place des stratégies de sécurité cruciales pour leur travail a été perçue par les membres du NSWP et ses adhérents de toutes les régions du monde comme un important pas en avant pour l'accès aux soins de santé et le respect des droits de la personne au Canada. Toutefois, les échanges et les débats auxquels a donné lieu cette décision ont été dominés par un programme mal éclairé reposant sur des principes douteux et moralisateurs qui offrent un engagement purement rhétorique envers la protection des travailleurs du sexe, tout en ignorant la représentation et l'expérience de ces travailleurs et en intégrant une criminalisation galopante de l'industrie du sexe qui aura pour effet de restreindre leurs droits de la personne, dont le droit à l'accès aux soins de santé.

De telles propositions législatives vont à l'encontre des recommandations internationales fondées sur des données probantes, et elles auront pour effet de mettre en danger la vie des travailleurs du sexe et de compromettre leur santé. Le NSWP presse le gouvernement du Canada de ne pas adopter ces lois, au motif que l'approche proposée constitue une violation grave des droits des travailleurs du sexe. Pour l'énoncé complet des droits des travailleurs du sexe que les gouvernements devraient protéger, respecter et soutenir, il faut voir le *Consensus Statement* du NSWP [déclaration consensuelle]¹. Le projet de loi C-36 fournit un modèle légal qui criminalise l'achat de services sexuels, la publicité de services sexuels et la communication en public aux fins de prostitution par quiconque, et qui interdit le travail du sexe à l'intérieur. Le modèle ainsi proposé ne permet pas de s'attaquer aux problèmes de fond mentionnés dans l'arrêt *Bedford*, lequel est axé sur des préoccupations concernant la sécurité des travailleurs du sexe et le respect de leurs droits en matière de santé, de sécurité, d'égalité et de droits de la personne. Le projet de loi soulève de nouvelles questions constitutionnelles et menace vraisemblablement certains droits garantis par la *Charte*, dont les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, à la liberté d'expression et à l'égalité.

Prenant appui sur des lignes directrices internationales, sur des faits irréfutables et sur les expériences de membres du NSWP de toutes les parties du monde, le présent mémoire fait ressortir la fausse logique qui sous-tend une approche « visant à mettre fin à la demande » et met en évidence les effets néfastes pour les travailleurs du sexe que pourrait avoir le projet de loi C-36 lorsqu'il aura force de loi. Le NSWP souhaite vivement que le présent mémoire fasse

¹ Global Network of Sex Work Projects, Consensus Statement, <http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ConStat%20PDF%20EngFull.pdf>, 2012.

l'objet d'un examen approfondi aux fins de protection des droits de la personne de ces travailleurs et de leurs droits relatifs à la santé et au travail, et il presse le gouvernement canadien d'aligner ses lois avec celles de pays qui forment une avant-garde mondiale par leur décision de décriminaliser – ou d'étudier la possibilité de décriminaliser entièrement – le travail du sexe afin de protéger les personnes en cause et de contribuer au contrôle de l'épidémie mondiale de VIH.

La fausse logique sous-tendant les approches « visant à mettre fin à la demande » d'après une perspective mondiale

Le projet de loi C-36, nommé trompeusement Loi sur la protection des communautés et des personnes victimes d'exploitation, est en phase avec une approche « visant à mettre fin à la demande » de prostitution par l'application d'un ensemble de lois dont l'objet serait de cibler les clients et d'autres personnes dans le but de protéger les communautés et les personnes exploitées. Cette position théorique est en ligne avec les lois de la Suède qui définissent le travail du sexe comme une forme de violence et d'exploitation à l'égard des femmes et non comme un travail, privant ainsi les travailleurs du sexe de droits relatifs au travail et d'une protection. Bien que le gouvernement suédois et les défenseurs de sa politique clament le bien-fondé de cette approche, l'expérience des travailleurs du sexe en contexte de criminalisation de la clientèle est similaire à l'expérience des travailleurs du sexe en contexte de criminalisations multiples dans divers contextes, ajoutant ainsi au corps de données concernant les conséquences fâcheuses de telles mesures.

Présenté comme un instrument de protection alors que l'intention est manifestement de criminaliser l'achat des services sexuels et des services d'autres personnes, ce projet de loi entraînerait sans nul doute une oppression légale et une criminalisation accrues des travailleurs du sexe; une approche contraire aux recommandations des experts à l'international. Le rapport publié est conforme à l'orientation du groupe consultatif sur le VIH et le travail du sexe de l'ONUSIDA qui estime, entre autres « que rien ne prouve que les initiatives “visant à mettre fin à la demande” entraînent une réduction du travail du sexe [...] ou améliorent la qualité de vie des travailleurs du sexe [...] Ces lois ne réduisent pas l'échelle du travail du sexe, mais elles ont certes pour effet de rendre les travailleurs plus vulnérables². » Aucun élément probant ne permet de suggérer qu'un instrument légal tel ce projet de loi s'inscrivant dans une approche « visant à mettre fin à la demande » éliminera ou réduira considérablement le travail du sexe. Par contre, une multitude de données suggèrent que de telles mesures ont pour effet d'accroître la répression, la marginalisation et la violence à l'égard des travailleurs du sexe et de contribuer à l'élargissement de la violation des droits de la personne dans le monde. Le présent mémoire permet de mettre en lumière certains faits dans le but d'encourager le gouvernement du Canada à examiner de façon approfondie les répercussions possibles d'une telle approche sur les vies et les droits de la personne des travailleurs du sexe, ainsi que les risques associés à la santé publique.

² UNAIDS Guidance Note on HIV and Sex Work, 2009 mis à jour en 2012, http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/unaidspublication/2009/JC2306_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work-en.pdf [TRADUCTION].

Les répercussions possibles du projet de loi C-36 sur les vies et les droits de la personne des travailleurs du sexe

Les tenants du projet de loi C-36 peuvent suggérer de façon trompeuse que le nouveau cadre légal proposé criminalise non pas les travailleurs du sexe, mais les personnes qui achètent des services sexuels, alors que des éléments tendent manifestement à invalider cette théorie d'après la réalité de cette approche. Un cadre légal axé sur une approche « visant à mettre fin à la demande » peut imposer explicitement une infraction criminelle aux personnes achetant des services sexuels et à d'autres personnes, mais il reste que la criminalisation implicite et manifeste des travailleurs du sexe augmente de toute évidence sur le terrain et qu'il est très fréquent que des travailleurs du sexe soient ciblés de façon disproportionnée pour des arrestations et/ou harcelés en application de lois non connexes. Par exemple, en Suède et en Norvège, même si la vente de services sexuels n'est pas une infraction criminelle et que, de l'extérieur, la criminalisation semble viser l'acheteur et d'autres personnes, la répression policière contre les travailleurs du sexe a *augmenté*. Dans les contextes des deux pays, les travailleurs du sexe se disent davantage harcelés en raison de l'activité policière visant les clients dans les rues³. On a rapporté que des policiers suédois ont filmé clandestinement des femmes engagées dans des actes sexuels afin d'obtenir une preuve contre leurs clients. Ces femmes ont ensuite été soumises à des fouilles invasives⁴. Un travailleur du sexe ne bénéficie ni des droits d'un accusé ni des droits d'une victime lors des procès contre un client⁵. En Corée du Sud et en Suède, où les deux modèles légaux suivent une approche « visant à mettre fin à la demande »/de criminalisation des clients, les policiers surveillent les maisons et les lieux de travail des femmes soupçonnées de fournir des services sexuels⁶.

Comme ces exemples le montrent, l'augmentation d'infractions criminelles ciblant les clients force les travailleurs du sexe à évoluer davantage dans la clandestinité afin d'éviter un harcèlement policier accru. Faisant allusion à la criminalisation des utilisateurs de drogues et des travailleurs du sexe, le récent rapport de Human Rights Watch souligne les effets néfastes d'une telle approche :

[...] pousser des participants dans l'ombre est d'ordinaire très contre-productif en ce qui concerne les efforts visant à prévenir, à atténuer ou à traiter un dommage. Dans les deux cas, la criminalisation peut causer ou amplifier de multiples violations accessoires des droits de la personne, dont l'exposition à la violence de la part d'acteurs privés, l'abus policier, l'application discriminatoire des lois et la vulnérabilité au chantage, au contrôle et à l'abus par des criminels. De telles conséquences graves et fréquentes, et l'extrême importance que revêt pour quelqu'un la prise de décision à l'égard de sa propre personne, signifient qu'il est déraisonnable et disproportionné pour l'État d'utiliser une punition criminelle afin de décourager l'une et l'autre pratique⁷.

³ Département norvégien de la Justice et des Affaires policières, *Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands*, 2004.

⁴ D. Kulick, Sex in the New Europe: The Criminalization of Clients and Swedish Fear of Penetration, *Anthropological Theory* 3(2), 2003, p. 199-218; S. Dodillet et P. Östergren, *The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects*, papier présenté à la Decriminalizing Prostitution and Beyond: Practical Experiences and Challenges International Conference, La Haye, 2011.

⁵ Département norvégien de la Justice et des Affaires policières, *Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands*, 2004.

⁶ A. Rendland et P. Jakobsson, *The Nordic Model: Norwegian and Swedish Experiences*, papier présenté à la International Harm Reduction Conference, Beyrouth, 2011.

⁷ World Report of Human Rights Watch, disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/world-report/2014>, février 2014 [TRADUCTION].

L'hypothèse voulant que l'accroissement de la criminalisation et du harcèlement policier soient les causes du déplacement des travailleurs du sexe a été vérifiée dans plusieurs pays utilisant une approche « visant à mettre fin à la demande » de prostitution. Une surveillance policière accrue et l'arrestation de clients ont amené des travailleurs du sexe à travailler de façon plus clandestine, notamment en utilisant davantage Internet pour solliciter des clients ou pour se déplacer à des endroits qui s'affichent trompeusement en tant que salons de massage, salons de coiffure et hôtels⁸. Il semble donc que l'atteinte de l'objectif global derrière une approche « visant à mettre fin à la demande », soit l'abolition de l'industrie du sexe, sera probablement extrêmement difficile à mesurer. Le gouvernement suédois affirme que la criminalisation des clients a réduit considérablement le nombre de travailleurs du sexe, mais son assertion est basée sur la baisse du nombre de travailleurs du sexe de la rue, fait que bon nombre de chercheurs attribuent à la croissance d'autres formes « cachées » du travail du sexe⁹. Cette marginalisation et ce déplacement accrus des travailleurs du sexe sont extrêmement dangereux, tout particulièrement pour les personnes dont les conditions de vie sont précaires et qui, pour la plupart, sont incapables de travailler dans des secteurs de l'industrie du sexe qui nécessitent des méthodes routinières, des fonds de démarrage ou la connaissance de certaines technologies. En Suède, par exemple, des travailleurs du sexe de rue disent faire face à une concurrence plus vive, à une baisse des prix et à des conditions plus difficiles¹⁰. Afin de compenser un nombre moindre de clients, des travailleurs acceptent des clients qui sont saouls, agressifs ou qui refusent d'utiliser le condom¹¹.

Par ailleurs, le Canada fait cavalier seul en proposant à l'article 286.4 du projet de loi C-36 la criminalisation de l'acte de faire une publicité offrant des services sexuels à rendre par une personne autre que soi-même. Cette disposition restreint sévèrement la capacité des travailleurs du sexe d'utiliser l'outil publicitaire plus discret qu'est la publicité sur Internet et dans les journaux. Cette disposition créerait un obstacle important pour les travailleurs du sexe indépendants, qui seraient privés de portails traditionnels pour la publicité de l'offre de leurs services ainsi que pour une publicité ouverte de l'offre de leurs services qui précise quels services sont fournis, ou ne sont pas fournis, aux clients. Cette restriction relative à la publicité a pour effet d'accroître les risques d'incompréhension concernant les services que fournissent les travailleurs du sexe et de restreindre les possibilités d'avoir, avant de rencontrer le client, une discussion ouverte avec lui concernant les pratiques sexuelles saines. Bref, restreindre la publicité dans un contexte de harcèlement policier accru auprès des clients aura pour effet de marginaliser les travailleurs du sexe et de les pousser à adopter des pratiques de travail clandestines. Comme il est dit dans le rapport du groupe consultatif d'ONUSIDA sur le VIH et la loi (2012) :

⁸ Cela est rapporté en Suède, en Corée du Sud, en Norvège et au Canada. Selon l'Institut coréen de la technologie, 60 % des personnes qui disent avoir acheté des services sexuels en 2005 déclarent l'avoir fait dans des salons de massage. Le Service de supervision financière de la Corée a rapporté que les dépenses faites par carte de crédit dans les salons de massage ont augmenté de 23 % en 2005 par rapport à 2004 (année d'entrée en vigueur de la loi criminalisant les clients). Cité dans N. Schwartzmann, *Special Law on Prostitution Turns Four Years Old*, *Asian Correspondent*, tiré de asiancorrespondent.com, 2008; A.L. Crago, *Legal Barriers to Fighting Violence Against Sex Workers: The Montreal Experience*, papier présenté à la Conférence de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, Montréal, 2011.

⁹ Swedish National Board of Health and Welfare, *Prostitution in Sweden 2007*, 2007; S. Dodillet et P. Östergren, *The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects*, papier présenté à la Decriminalizing Prostitution and Beyond: Practical Experiences and Challenges International Conference, La Haye, 2011.

¹⁰ Département norvégien de la Justice et des Affaires policières, *op. cit.*; Swedish National Board of Health and Welfare, *op. cit.*; Dodillet et Östergren, *op. cit.*

¹¹ Cela est rapporté au Canada et en Suède, département norvégien de la Justice et des Affaires policières, *op. cit.*; Swedish National Board of Health and Welfare, *op. cit.*; Dodillet et Östergren, *op. cit.*; Crago, *op. cit.*

Peu d'éléments peuvent suggérer que toutes les lois criminelles relatives au travail du sexe réduisent la demande de services sexuels ou le nombre de travailleurs du sexe. Au contraire, toutes ces lois engendrent un climat de peur et de marginalisation à l'endroit des travailleurs du sexe [...] En Suède, des travailleurs du sexe incapables de travailler à l'intérieur étaient réduits à offrir leurs services sur la voie publique aux clients les plus dangereux, et ils n'avaient d'autre choix que de les accepter¹².

Les résultats de recherches publiés par bon nombre de pays documentent des abus des droits de la personne des travailleurs du sexe perpétrés largement à la fois par des acteurs d'états et de non-états, y compris l'homicide et la violence physique et sexuelle. La criminalisation et l'oppression légale des services du sexe compris dans le projet de loi C-36 créent des barrières considérables pour les travailleurs du sexe qui rapportent la violence. Il arrive fréquemment que les actes de violence perpétrés contre des travailleurs du sexe ne soient pas pris au sérieux puisque ce travail est considéré comme étant en lui-même un travail impliquant de la violence, ce qui fait automatiquement des travailleurs du sexe des victimes, et que ce système garantit l'impunité aux personnes violentes à l'endroit des travailleurs du sexe. L'établissement par l'État d'une violence structurale et institutionnelle prenant la forme « d'interventions de sortie¹³ » et permettant le sauvetage et la rééducation des travailleurs du sexe lorsque la loi considère ceux-ci comme des « personnes exploitées » a pour effet que les travailleurs du sexe font souvent face à la violence quand elles doivent se soumettre à une arrestation, à une détention forcée et à un programme de rééducation. Une telle approche de sauvetage et de rééducation est adoptée le plus fréquemment à titre de « mesure de lutte contre le trafic des personnes », une approche que condamne l'Alliance Globale Contre le Trafic des Femmes (AGCTF) qui dit « s'opposer vivement aux infractions criminelles contre les clients » et qui affirme que :

les approches « visant à mettre fin à la demande de prostitution » ont pour effet non seulement de nuire aux efforts de lutte contre le trafic des personnes, mais aussi d'exposer davantage les travailleurs du sexe à la violence et à l'exploitation; [et que] cette approche non seulement ne parvient pas à réduire le trafic des personnes, mais qu'elle a également entraîné plus de dommages et plus de violations des droits de la personne contre les travailleurs du sexe¹⁴.

Lorsque les travailleurs du sexe font face à la violence en raison de la lutte contre le trafic des personnes ou d'autres mesures de sauvetage, de rééducation et de sortie, ils se voient souvent obligés d'assumer l'étiquette de « victime du trafic humain ou d'exploitation » au moment de dénoncer la violence à laquelle ils ont été soumis : une telle étiquette donne une fausse idée de leur travail et de leur expérience de la violence. En outre, considérer la prestation de services sexuels comme une forme de violence ou comme une forme implicite d'exploitation, tel que le propose le projet de loi C-36, rend invisible le vécu des travailleurs du sexe, car la prestation de services sexuels n'est pas reconnue comme un travail. Une telle catégorisation présente les travailleurs du sexe comme des victimes en les violant de leurs droits à la représentation et à la prise de décision concernant leur travail et leur vie. Quant au fait de confondre le travail du sexe avec l'exploitation sexuelle et le trafic, dans sa réponse à la campagne *L'égalité maintenant!*, ONU FEMMES a fait l'assertion suivante :

¹² UNAIDS Guidance Note on HIV and Sex Work:

http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/unaidspublication/2009/JC2306_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work_en.pdf [TRADUCTION].

¹³ Julie Ham, Moving Beyond 'Supply and Demand' Catchphrases, *Global Alliance Against Traffic in Women*. Bangkok, 2011, http://www.gaatw.org/publications/MovingBeyond_SupplyandDemand_GAATW2011.pdf.

¹⁴ Julie Ham, Moving Beyond 'Supply and Demand' Catchphrases, *Global Alliance Against Traffic in Women*. Bangkok, 2011, http://www.gaatw.org/publications/MovingBeyond_SupplyandDemand_GAATW2011.pdf [TRADUCTION].

Les questions relatives au travail du sexe, à l'exploitation sexuelle et au trafic des personnes sont d'une grande complexité et elles ont des répercussions d'ordre légal, social et sanitaire. En regard de cette complexité, il est important de ne pas confondre ces trois questions, qui doivent être examinées séparément. Nous ne pouvons examiner le travail du sexe sous le même angle que celui que nous adoptons pour examiner le trafic des personnes ou l'exploitation sexuelle, qui sont des abus et des crimes par rapport aux droits de la personne [...] Confondre le sexe consensuel avec le trafic des personnes mène à des interventions inappropriées qui empêchent les travailleurs du sexe et les victimes de trafic de se prévaloir pleinement de leurs droits [...] En outre, confondre ces groupes a pour effet de violer les droits des travailleurs du sexe à accéder à des soins de santé et d'entraver les efforts visant à lutter contre le trafic des personnes et à sévir à cet égard. Les travailleurs du sexe ont des droits comme toute autre femme ou tout autre homme et ils devraient être reconnus comme tels¹⁵.

Les répercussions néfastes de l'approche légale proposée, laquelle repose sur des théories moralisatrices et mal éclairées, doivent être examinées relativement aux violations des droits de la personne et abus bien documentés que des travailleurs du sexe ont subis à cause d'approches similaires qui sont en application dans des pays comme la Suède, la Norvège et la Corée du Sud. Le fait de considérer tout le travail du sexe comme une exploitation et une violence rend invisibles le vécu et les moyens des travailleurs du sexe, et prive les travailleurs du sexe et leurs clients de leurs droits à l'autodétermination. Comme il a été dit dans la note d'information d'ONUSIDA concernant le statut légal du travail du sexe :

Criminaliser les travailleurs du sexe équivaut à les violer de leurs droits à l'autodétermination, à l'autonomie et à la représentation. Criminaliser les clients des travailleurs du sexe produit un effet semblable à la criminalisation des travailleurs du sexe, puisque cette mesure a une incidence directe sur la capacité de ces derniers à se faire un gagne-pain basé sur l'expression de la représentation de leur propre corps et qu'elle perpétue la stigmatisation et les préjugés contre les travailleurs du sexe¹⁶.

Au lieu de procéder à des interventions de sortie et à d'autres projets de sauvetage, il faudrait reconnaître que la prestation de services sexuels est un travail qui répond aux normes établies par la Recommandation 200 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) : *Recommandation concernant le VIH et le SIDA et le monde du travail*¹⁷. Cette recommandation, qui s'applique aux travailleurs du sexe, souligne « le rôle important du lieu de travail en ce qui concerne l'information et l'accès à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien dans le cadre de la réponse nationale au VIH et au sida » et fournit aux travailleurs du sexe les droits de travail recommandés dans l'environnement de travail. L'OIT souligne le fait que le rôle du lieu de travail devient prépondérant lorsque des travailleurs sont à risque (tout particulièrement pour les métiers les plus à risque), comme les travailleurs du sexe.

¹⁵ Réponse de ONU FEMMES à la campagne *L'égalité maintenant!* Disponible à l'adresse : <http://www.nswp.org/resource/un-womens-note-sex-work-sexual-exploitation-and-trafficking> [TRADUCTION].

¹⁶ UNAIDS Briefing Note on the Legal Status of Sex Work. Disponible à : <http://www.nswp.org/news-story/unaid-briefing-note-the-legal-status-sex-work>.

¹⁷ Organisation Internationale du Travail, Recommandation 200, http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/99thSession/texts/WCMS_142613/lang-en/index.htm.

L'OIT affirme également que « la prévention de tous les modes de transmission du VIH devrait être une priorité fondamentale; les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge devraient avoir accès à des services de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien relativement au VIH et au sida et bénéficier de ces services; le lieu de travail devrait jouer un rôle qui facilite l'accès à ceux-ci ». La recommandation 200, en réclamant que des travailleurs jouissent du droit d'accéder à des lieux de travail fournissant sur place une protection contre la transmission du VIH (ainsi qu'un soutien et que des soins de santé adéquats aux travailleurs porteurs du VIH), et en reconnaissant que les travailleurs du sexe sont inclus dans la recommandation, met en lumière le fait que la communauté internationale a déjà accepté a) que les travailleurs du sexe méritent des mesures de protection contre le VIH au lieu de travail et b) que les programmes basés sur les droits (plutôt que sur la criminalisation) constituent la voie à suivre pour la prestation d'une protection au lieu de travail.

La criminalisation de personnes autres que les travailleurs du sexe, dont les clients, comme le propose le projet de loi C-36, a pour effet de restreindre directement l'accès que les travailleurs du sexe ont à des lieux de travail sécuritaires. En Corée du Sud, où directeurs d'établissement et clients sont visés par la criminalisation, les travailleurs du sexe subissent les contrecoups. Les directeurs d'établissements propices à la prestation de services sexuels à l'intérieur, tels que les bordels ou les salons de massage, refusent de garder des condoms sur place puisque ces objets pourraient être utilisés comme preuve par les policiers pour les inculper. Comme les responsables d'établissements veulent éviter de se faire inculper, ils sont peu enclins à fournir des protections adéquates sur place. Les chercheurs estiment qu'il y a eu une forte augmentation des infections transmises sexuellement, dont le VIH, depuis l'entrée en vigueur de la loi. Ces exemples de répercussions néfastes de la criminalisation sur la santé démontrent qu'à l'échelle mondiale, la criminalisation des personnes autres que les travailleurs du sexe empêche une intervention efficace contre le VIH, ce qui est contraire aux meilleures pratiques en santé publique et à la Recommandation 200 de l'OIT. Les lois criminalisant des personnes autres que les travailleurs du sexe mettent la santé de ces derniers en péril.

Répercussions du projet de loi C-36 sur la santé publique

Outre le fait que l'approche examinée ici ne pourvoit nullement à la protection, au respect et au soutien des droits des travailleurs du sexe, il est fort préoccupant de constater que le projet de loi C-36 pourrait, lorsqu'il aura force de loi, empêcher les travailleurs du sexe d'avoir plein accès aux soins de santé. Le respect des droits de la personne et l'accès aux soins de santé étant des concepts interdépendants, le rapport causal entre la violation des droits de la personne et la vulnérabilité au VIH est bien documenté. Des déterminants sociaux de la santé tels que la stigmatisation, la pauvreté, la criminalisation, l'oppression légale et la discrimination sexuelle peuvent avoir des effets néfastes sur la santé des travailleurs du sexe, y compris une vulnérabilité accrue au VIH. Dans une nouvelle série de papiers sur les travailleurs du sexe et le VIH, la revue médicale *The Lancet* s'est jointe récemment à un nombre sans cesse croissant d'organisations internationales de défense des droits de la personne qui réclament la décriminalisation complète du travail du sexe afin de pouvoir lutter plus efficacement contre l'épidémie de VIH. La décriminalisation du travail du sexe est d'une extrême importance, comme le confirme cette série de papiers qui porte sur les droits de la personne des travailleurs du sexe, et qui suggère que la prise d'engagements mondiaux visant une génération exempte de SIDA sera possible uniquement si les droits de la personne des travailleurs du sexe sont reconnus partout dans le monde. Les auteurs, qui ont examiné les résultats de plus de 800 études récentes portant sur la violation des droits de la personne en ce qui se rapporte aux travailleurs du sexe, au VIH, à l'application de la loi et à l'intervention policière, ont conclu que cette criminalisation du travail du sexe alimente et encourage la violation des droits de la personne et qu'elle a pour effet d'accroître la susceptibilité au VIH des travailleurs du sexe, notamment en leur restreignant l'accès à la prévention, au traitement et aux soins contre le VIH. En outre, l'étude révèle qu'une criminalisation partielle visant les clients et des personnes autres que les travailleurs du sexe, comme le cadre légal proposé dans le projet de loi C-36, crée bon nombre des mêmes torts que ceux que cause une criminalisation complète¹⁸.

¹⁸ The Lancet, « HIV and Sex Work », <http://www.thelancet.com/series/HIV-and-sex-workers>.

Une criminalisation visant l'achat de services sexuels (paragraphe 286.1[1]); une communication dont l'objet est d'offrir ou de fournir des services sexuels (article 213); une criminalisation large visant des personnes autres que les travailleurs du sexe (article 286.2); et des lois qui restreignent la capacité des travailleurs du sexe de travailler ensemble à l'intérieur (toutes les dispositions du projet de loi visent à restreindre la capacité des travailleurs du sexe à travailler ensemble et en sécurité à l'intérieur par des restrictions relatives à la publicité, à la communication et à la criminalisation des personnes vivant de la prostitution); et qui, séparément ou par leurs effets conjugués, entravent la capacité des travailleurs du sexe à protéger leur santé au lieu de travail. En Suède, une étude effectuée par le conseil de police national de la Norvège a révélé que bon nombre des travailleurs du sexe travaillant sur la voie publique compensaient leur manque à gagner, résultat de la criminalisation des clients, par l'arrêt de l'utilisation de condoms¹⁹. Le harcèlement policier pousse un grand nombre de travailleurs du sexe à changer fréquemment de zone ou à travailler à partir de lieux cachés. Cela les empêche de prendre contact avec des services de santé ou des services sociaux. En Corée du Sud et en Suède, les autorités de la santé ont exprimé des inquiétudes concernant les conséquences fâcheuses de la loi sur la santé des travailleurs du sexe. En outre, des chercheurs de la Corée du Sud ont décelé une corrélation entre les nouvelles lois régissant la prostitution et une augmentation des infections transmises sexuellement.

Les interventions en santé et en prévention du VIH ayant donné les résultats les plus probants à ce jour sont celles ayant été menées par des pairs, parce qu'elles résultent d'une prise d'autonomie individuelle et collective pour améliorer le travail et les conditions de vie des travailleurs du sexe²⁰. Dans ses plus récentes lignes directrices, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) fait les recommandations qui suivent concernant les bonnes pratiques²¹ :

- *Tous les pays doivent s'employer à décriminaliser le travail du sexe et à éliminer l'application injuste de lois non criminelles et de règlements contre les travailleurs du sexe.*
- *Les gouvernements devraient établir des droits anti-discrimination et d'autres droits respectant les lois afin de protéger les travailleurs du sexe contre la discrimination et la violence, et contre d'autres violations de droits subies afin qu'ils puissent se prévaloir pleinement de leurs droits de la personne et réduire leur vulnérabilité à l'infection au VIH.*
- *Les services de santé devraient être disponibles, accessibles et appropriés aux travailleurs du sexe et être basés sur des principes visant à éviter la stigmatisation, la non-discrimination et le droit à la santé.*
- *La violence contre les travailleurs du sexe est un facteur de risque pour l'infection au VIH qui doit faire l'objet de mesures préventives et d'un contrôle en partenariat avec les travailleurs du sexe et des organisations dirigées par ces travailleurs.*

¹⁹ Département norvégien de la Justice et des Affaires policières, *op. cit.*

²⁰ Voir C. Jenkins, *Female Sex Worker HIV Prevention Project: Lessons Learnt from Papua New Guinea, India and Bangladesh*, UNAIDS Best Practice Collection, Geneva: UNAIDS, 2000; D.T. Swendeman, I. Basu, S. Jana, M.J. Rotheram-Borus, S.J. Lee, P.A. Newman et R.E. Weiss, *Evidence for the Efficacy of the Sonagachi Project in Improving Condom Use and Community Empowerment Among Sex Workers: Results from a cohort-control study*, présenté à la Conférence internationale sur le sida, Bangkok, 2004.

²¹ WHO Recommendations on the prevention and treatment of HIV and other sexually transmitted infections for sex workers in low and middle-income countries. Disponible à : http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/77745/1/9789241504744_eng.pdf.

En outre, ces recommandations sont présentées en tant que norme minimale mondiale avec l'outil de mise en œuvre l'accompagnant et disant que « les principes sous-tendant cet outil et les approches opérationnelles qu'il présente sont non moins pertinents aux pays à revenu élevé et qu'elles doivent être vues comme une norme mondiale minimale ». Cependant, dans d'autres contextes où une criminalisation similaire de clients ou une approche visant à mettre fin à la prostitution sont en place, ces types de projets sont sévèrement réduits et ne sont pas mis de l'avant par les modèles légaux considérant le travail du sexe comme une forme de violence. En Corée du Sud et en Suède par exemple, seuls les projets s'adressant aux femmes désireuses de quitter le travail du sexe obtiennent des fonds. Or, ces projets sont implicitement discriminatoires puisque l'accès à une formation éducative et professionnelle, ainsi qu'à des services de santé et d'orientation est conditionnel à l'arrêt du travail du sexe. L'expérience de la Suède montre que, si la prestation d'un service social est conditionnelle à ce que le travailleur du sexe cesse d'offrir des services sexuels, les activités de réduction des torts sont restreintes, la sécurité du travailleur est diminuée et son accès à l'information et au matériel de protection est moindre. Certaines agences des services sociaux suédois ont rapporté qu'il y avait moins de contacts avec les travailleurs du sexe, ce qui rendait plus ardue la détection des situations d'exploitation.²² L'approche axée sur la « sortie » sur laquelle le ministre de la Justice Peter MacKay met l'accent s'apparente à l'approche suédoise consistant à sauver les femmes de la prostitution, et elle aura pour effet de nuire à des initiatives visant à améliorer la santé et à réduire les préjudices, ainsi que de mettre gravement en péril la santé publique au Canada.

La décriminalisation en tant qu'approche de rechange visant à protéger les droits de la personne et les droits à l'accès aux soins de santé des travailleurs du sexe

À la lumière d'éléments irréfutables présentés dans ce mémoire et dans d'autres documents concernant les torts que pourrait causer une approche « visant à mettre fin à la demande de prostitution », telle qu'elle est présentée dans le projet de loi C-36, le NSWP presse le gouvernement canadien de s'aligner avec des recommandations internationales selon lesquelles il est préférable de décriminaliser complètement le travail du sexe pour la protection des droits de la personne des travailleurs du sexe et dans l'intérêt de la santé publique. En adoptant en 2003 sa loi sur la réforme de la prostitution [Prostitution Reform Act (PRA)], la Nouvelle-Zélande a monopolisé l'attention du monde, qui voulait savoir si cette stratégie avait été efficace pour réduire les torts causés et pour veiller au respect des droits de la personne et des droits d'accès aux soins de santé des travailleurs du sexe. Les conclusions de l'examen du comité de révision de la loi sur la prostitution sont claires quant à la réussite du modèle :

Le comité conclut que la PRA a eu un effet marqué sur la sauvegarde du droit des travailleurs du sexe de refuser certains clients et certaines pratiques, principalement en permettant aux travailleurs du sexe d'acquérir l'autonomie par le biais de la suppression du caractère illégal de leur travail²³.

²² Levy, J, « Impacts of the Swedish Criminalisation of the Purchase of Sex on Sex Workers », 2011.

²³ Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act 2003, <http://www.justice.govt.nz/policy/commercial-property-and-regulatory/prostitution/prostitution-law-review-committee/publications/plrc-report/executive-summary>.

Le comité de réforme de la prostitution a constaté également que la décriminalisation n'a eu que peu d'effet sur le nombre de personnes travaillant dans l'industrie du sexe, et que les travailleurs du sexe étaient désormais plus enclins à rapporter à la police les incidents de violence. En outre, le comité considère que la PRA n'a pas fait augmenter le nombre de travailleurs mineurs et que l'entrée en vigueur de cette loi a permis de sensibiliser davantage la population au problème de la prostitution des mineurs, ce que le comité considère comme une répercussion positive²⁴. Ces résultats positifs de la décriminalisation devraient être intégrés au débat auquel prend part une brochette d'experts internationaux qui ont uni leurs voix récemment à celles d'un groupe croissant de défenseurs de cette approche. Comme il a été expliqué dans la récente série de *The Lancet*, la décriminalisation du travail du sexe n'équivaut pas à une légalisation de ce travail. La décriminalisation du travail du sexe s'applique aux lois qui criminalisent le sexe consensuel entre adultes et les actes y étant associés, dont l'achat, la sollicitation ou l'acquisition; la tenue de maisons closes et la gestion du travail du sexe; ainsi que le vagabondage, la flânerie et la nuisance publique qui découlent de l'effort de ciblage des travailleurs du sexe ou des clients. L'objectif de la légalisation est le confinement, le contrôle et la taxation des revenus du travail du sexe, alors que l'objectif de la décriminalisation est le respect des droits de la personne et la sauvegarde de la santé et de la sécurité des travailleurs du sexe. La décriminalisation n'a pas pour effet d'abroger les lois contre le trafic des personnes, l'exploitation sexuelle des enfants ou d'autres formes de violence²⁵. Le NSWP recommande fortement que le projet de loi C-36 ne soit pas accepté sous sa forme actuelle et que le dialogue soit rouvert afin que les travailleurs du sexe puissent prendre part de façon fructueuse aux échanges et que soient intégrées les recommandations d'une brochette d'experts internationaux visant la décriminalisation du travail du sexe. Il faudrait préparer un projet de loi différent qui serait aligné à certaines dispositions de la PRA dont la Nouvelle-Zélande s'est dotée en 2003.

En guise de conclusion au présent mémoire, le NSWP souhaite expliquer clairement qu'aucune donnée probante ne permet de suggérer que la mise en œuvre de mesures légales dans le cadre d'une approche visant à mettre fin au travail du sexe a éliminé ou réduit de façon considérable le travail du sexe dans les juridictions où cette approche est devenue loi. Cette constatation met en évidence une lacune flagrante dans l'approche « visant à mettre fin à la demande » sur laquelle repose le projet de loi au Canada. Les éléments disponibles suggèrent plutôt que de telles mesures augmentent la répression, la marginalisation et la violence approuvée par l'État envers les travailleurs du sexe, le tout contribuant à la violation continue et systématique des droits de la personne que subissent ces travailleurs. Loin d'être une approche basée sur la santé et le respect des droits de la personne dans l'industrie du sexe, le cadre légal proposé compromettrait sans nul doute les droits et la sécurité des travailleurs du sexe de toutes les régions du Canada. En outre, comme il est dit dans l'une des revues médicales les plus prestigieuses au monde, *The Lancet*, « il faudrait décriminaliser la prostitution afin de protéger la santé des travailleurs du sexe et en tant que mesure sanitaire publique visant à réduire les risques de transmission du VIH et d'autres maladies parmi ces travailleurs ». En refusant de reconnaître cette évidence, le gouvernement du Canada ne fera pas que laisser tomber les travailleurs du sexe canadiens, il entravera l'effort mondial visant à freiner l'épidémie de VIH.

Le NSWP s'emploie à défendre et à amplifier la voix des travailleurs du sexe dans le monde, ainsi qu'à faire la liaison entre des réseaux régionaux se portant à la défense des droits des travailleurs du sexe de tous les genres. Nous regroupons plus de 210 organisations dirigées par des travailleurs du sexe et réparties dans 70 pays.

²⁴ Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act 2003, <http://www.justice.govt.nz/policy/commercial-property-and-regulatory/prostitution/prostitution-law-review-committee/publications/plrc-report/executive-summary>.

²⁵ The Lancet, « HIV and Sex Work », <http://www.thelancet.com/series/HIV-and-sex-workers>.